

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

En application des articles 2044 et suivants du Code Civil

Intitulé du marché: Location d'un pont Bailey, sur la RD 39, Pk 2.530, commune de Gavignano

Titulaire SARL TOUS TRAVAUX, 56, route de Sigloy - 45150 OUVROUER LES CHAMPS.

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles Simeoni, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération de l'Assemblée de Corse en date du _____ et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval 20 000 Ajaccio

D'une part,

Et

La société **TOUS TRAVAUX**, représentée par Monsieur Nicolas FAURE, gérant.

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société TOUS TRAVAUX a mis en place, sur la RD 39, au PK 2,530, sur la commune de GAVIGNANO, un pont provisoire, dit "pont Bailey", dans le cadre d'une procédure d'urgence impérieuse suite aux intempéries de novembre 2016, conformément à l'article 30 du décret n°2016-360. En effet, les événements survenus correspondent à « des circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait ». Cette procédure d'urgence a été passée le 03 décembre 2016, pour une installation du pont le 13 janvier 2017.

Le contrat attaché à cette procédure d'urgence impérieuse a expiré le 31 décembre 2017. Une nouvelle procédure de consultation a été lancée suivant une procédure négociée sans mise en concurrence ni publicité préalable prévue par l'article 30 I alinéa 3° b, du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et notifiée le 1^{er} juillet 2018, afin de maintenir le pont jusqu'à la fin des travaux de confortements définitifs de la voirie.

Le pont est maintenu en place de manière continue depuis le 13 janvier 2017, y compris pendant les phases de travaux amenant à une fermeture de la circulation, afin de permettre le passage des engins de chantiers. Il fait l'objet de mesures de suivi en continu, y compris limnimétrique au niveau du cours d'eau afin de surveiller la bonne stabilité de l'ouvrage et d'anticiper toute dégradation qui amènerait à une fermeture du pont, et donc de la route ce qui isolerait toute la microrégion.

L'entreprise réclame la régularisation de prestations correspondant à la location du pont entre le 01 janvier 2018 et le 01 juillet 2018, date de démarrage du nouveau contrat de location, soit 6 mois de location à un cout mensuel actualisé de 2175,00 € hors taxes, soit 2 610,00 € toutes taxes comprises pour un montant total pour la période de **13 050,00 € hors taxes soit, 15 660,00 € toutes taxes comprises.**

L'entreprise réclame également la régularisation de prestations correspondant aux mesures de suivi du pont entre le 01 janvier 2018 et le 01 juillet 2018, date de démarrage du nouveau contrat de location, soit 6 mois de visites mensuelles actualisées à 2 100,00 € hors taxes soit 2 520,00 € toutes taxes comprises, pour un montant total pour la période de **12 600,00 € hors taxes soit, 15 120,00 € toutes taxes comprises.**

L'entreprise réclame donc, en régularisation, un montant total pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 01 er juillet 2018 de **25 650,00 € hors taxes soit, 30 780,00 € toutes taxes comprises.**

La Collectivité de Corse reconnaît les prestations ci-après exposées recevables et utiles:

Ceci étant exposé,

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet du protocole

A la suite des négociations entre les parties, la Collectivité de Corse accepte de régler, au titre du préjudice subi par la société **TOUS TRAVAUX** lors de la réalisation de prestations de services, la somme de **25 650,00 € hors taxes soit 30 780,00 € toutes taxes comprises (trente mille sept cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises)**, dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 2 : Concessions réciproques

La Collectivité de Corse accepte de verser à l'entreprise **TOUS TRAVAUX** le montant indiqué. L'entreprise accepte ce règlement et se déclare intégralement remplie de ses droits indemnitaires à l'égard de la Collectivité de Corse pour ce qui concerne les prestations fournies.

ARTICLE 3 : Caractère transactionnel

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent acte vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 4 : Frais et honoraires

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au protocole transactionnel ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, qu'elle qu'en soit l'origine.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le protocole entrera en vigueur dès lors qu'il sera signé des deux parties. Le présent protocole sera établi en trois exemplaires originaux, dont deux destinés à chacun des signataires.

ARTICLE 6 : Litiges

La présente transaction met définitivement fin au différend entre les deux parties et l'indemnité est acquittée par Bordeaux Métropole pour solde de tout compte.

Fait à le

Pour la société **TOUS TRAVAUX**
de Corse

Fait à Ajaccio le

Pour La Collectivité

ANNEXE AU PROTOCOLE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

- Annexe 1 : Acte d'engagement du marché expiré le 31/12/2017
- Annexe 2 : Acte d'engagement du marché notifié le 1^{er} juillet 2018
- Annexe 3 : Etat descriptif des prestations réalisées hors marché et Factures certifiées "service fait" par les services.
- Annexe 4 : Délibération autorisant le Président à signer le protocole.
- Annexe 5 : Attestation des services techniques certifiant l'utilité des ouvrages loués pour la collectivité.